

Réseau Interministériel de Modernisation de la fonction RH

22/11/2018

RESTITUTION A LA SUITE DE L'ATELIER



Centre Interministériel de Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines

#### **Sommaire**

- Contexte et objectifs de l'atelier
- Réglementation et jurisprudence :
  - Les dispositions de l'arrêté du 29 août 1957
  - La jurisprudence du Conseil d'État
- Les interrogations qui demeurent :
  - Le classement dans un groupe hors-échelle lors d'un avancement de grade
  - Le classement dans un groupe hors-échelle lors d'un avancement d'échelon
  - Le classement et l'avancement dans les emplois fonctionnels en l'absence de dispositions statutaires
  - La liquidation des droits à pension



• Contexte et objectifs de l'atelier



#### Contexte et objectifs de l'atelier

#### **CONTEXTE**

- La réalisation d'un guide sur la rémunération dans les groupes hors-échelle complétera les documents mis à disposition des équipes métiers ou projets dans la bibliothèque de référence consultable notamment sur PISSARHO: <a href="https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/gestion-documentaire-bsrmrh">https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/gestion-documentaire-bsrmrh</a> et qui ont pour but, d'une part, de répondre aux besoins « métier » et, d'autre part, de faciliter l'implémentation des règles dans les SIRH.
- Ce guide remplacera l'actuel guide de l'avancement en échelle-lettre / chevron présenté en 2016. Il s'attache à répondre, en effet, aux interrogations exprimées par les administrations. De plus, il tient compte de la suppression des réductions et majorations d'ancienneté.

#### **ENJEUX**

- Les enjeux de la rédaction d'un guide sur la rémunération dans les groupes hors-échelle sont multiples :
  - ✓ Juridiques (sécurité juridique dans l'attribution et l'avancement de chevrons dans les groupes horséchelle)
  - ✓ Technico-fonctionnels (règles de contrôle dans les SIRH)
  - ✓ Sociaux (égalité de traitement des agents publics)

#### **OBJECTIFS**

- Cet atelier vise à la finalisation de ce guide en présentant aux gestionnaires :
  - √ les définitions et règles qu'il décrit, en les confrontant aux pratiques de gestion
  - ✓ les incertitudes juridiques qui demeurent et les réponses qui leur sont apportées



- Réglementation et jurisprudence :
  - Les dispositions de l'arrêté du 29 août 1957
  - La jurisprudence du Conseil d'État



Réglementation et jurisprudence (1/5)

#### 1.- Dispositions réglementaires

- L'article 3 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 (validé par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1961) a prévu que les fonctionnaires, les militaires et les magistrats qui percevaient un traitement supérieur à celui afférent à l'indice brut 1000 (aujourd'hui 1027) sont placés hors-échelle. (Les agents contractuels peuvent également percevoir une rémunération afférente à un groupe hors-échelle mais selon les règles définies dans leur contrat.)
- L'arrêté du 29 août 1957 (complété et modifié par l'arrêté du 13 avril 1962 créant une échelle lettre B bis) a, d'une part, fixé la répartition de ces groupes hors-échelle et le nombre de chevrons qui les composent et, d'autre part, défini dans ses articles 2 et 3 les modalités d'avancement et de classement dans ces groupes hors-échelle
  - ✓ Article 2 : Les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur. ...
  - ✓ Article 3 : En cas de promotion à un grade ou emploi relevant du groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel il se trouvait précédemment classé, le fonctionnaire civil, le militaire ou le magistrat accède directement au traitement afférent au deuxième chevron de son nouveau groupe si, antérieurement à cette promotion, il bénéficiait du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe.
    - Si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant d'un groupe inférieur, elle ouvre droit à la rémunération afférente au chevron supérieur dudit groupe.
    - Si la nomination est prononcée à un grade ou emploi relevant du même groupe, le fonctionnaire, le militaire ou le magistrat conserve le traitement afférent à son chevron.
- · Ces règles sont les seules qui doivent guider l'attribution de chevrons dans des échelons dotés de groupes hors-échelle.



Réglementation et jurisprudence (2/5)

 Aux groupes hors-échelle, ou échelles lettres, sont associés un, deux ou trois chevrons. Le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 fixe pour chaque chevron le traitement brut annuel qui lui correspond. Ce traitement peut être traduit en un indice majoré en fonction de la valeur du point d'indice. Le tableau ci-après traduit chaque chevron en indice majoré à partir du traitement qui lui est associé:

ÉCHELLE-LETTRE		TRAITEMENTS					
Groupes	Chevrons	1er janvier 2017		1er février 2017		1er janvier 2019	
		Montant annuel en €	Indices majorés	Montant annuel en €	Indices majorés	Montant annuel en €	Indices majorés
А	I	49 468,76	885	49 765,57	885	50 046,75	890
	II	51 425,15	920	51 733,70	920	52 014,88	925
	III	54 052,30	967	54 376,62	967	54 657,80	972
В	I	54 052,30	967	54 376,62	967	54 657,80	972
	II	56 344,08	1008	56 682,14	1008	56 963,32	1013
	III	59 362,51	1062	59 718,68	1062	59 999,86	1067
B bis	ı	59 362,51	1062	59 718,68	1062	59 999 ,86	1067
	II	60 927,62	1062	61 293,19	1090	61 574,37	1095
	III	62 548,63	1119	62 923,92	1119	63 205,11	1124
С	I	62 548,63	1119	62 923,92	1119	63 205,11	1124
	II	63 890,16	1143	64 273,50	1143	64 554,68	1148
	III	65 287,58	1168	65 679,30	1168	65 960,49	1173
D	I	65 287,58	1168	65 679,30	1168	65 960,49	1173
	II	68 250,11	1221	68 659,62	1221	68 940,80	1226
	III	71 212,65	1274	71 639,93	1274	71 921,11	1279
E	I	71 212,65	1274	71 639,93	1274	71 921,11	1279
	II	74 007,50	1324	74 451,54	1324	74 732,73	1329
	I	76 746,44	1373	77 206,92	1373	77 488,11	1378
	1	84 124,83	1505	84 629,58	1505	84 910,77	1510

• On constate que, sauf pour les échelles lettres F et G, le traitement afférent au dernier chevron d'un groupe hors échelle est égal à celui du premier chevron du groupe hors-échelle <u>immédiatement</u> supérieur.

Réglementation et jurisprudence (3/5)

**Exemple :** L'échelonnement indiciaire des directeurs de recherche du ministère chargé du développement durable s'établit comme suit :

Echelons	Durée	Indices bruts ou groupes HE	Indices majorés ou chevrons						
Directeur de recherche de classe exceptionnelle									
2º échelon		HE-E	II <sup>e</sup> chevron						
		TIE-E	l <sup>er</sup> chevron						
			III <sup>e</sup> chevron						
1 <sup>er</sup> échelon	Au moins 1an et 6 mois	HE-D	IIe chevron						
			l <sup>er</sup> chevron						
Directeur de recherche de 1 <sup>ère</sup> classe									
			IIIe chevron						
3º échelon		HE-C	IIe chevron						
			I <sup>er</sup> chevron						
	3 ans		III <sup>e</sup> chevron						
2º échelon		HE-B	IIe chevron						
			l <sup>er</sup> chevron						
1 <sup>er</sup> échelon	3 ans	1027	830						
	Directeur de rech	erche de 2º classe							
			III <sup>e</sup> chevron						
7º échelon		HE-B	II <sup>e</sup> chevron						
			l <sup>er</sup> chevron						
			III <sup>e</sup> chevron						
6º échelon	3 ans 6 mois	HE-A	IIe chevron						
			l <sup>er</sup> chevron						
5º échelon	3 ans 6 mois	1027	830						
4º échelon	1 an 3 mois	969	785						
3º échelon	1 an 3 mois	913	743						
2º échelon	1 an 3 mois	863	705						
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 3 mois	814	667						



Réglementation et jurisprudence (4/5)

- Comme on le voit dans cet exemple les groupes hors échelles se substituent aux indices bruts dans la progression indiciaire, mais au lieu d'être associés à un seul indice majoré ils sont associés à un, deux ou trois chevrons.
- En revanche, dans la mesure où à chaque chevron est associé un traitement, ceux-ci peuvent peut être comparés aux indices majorés comme on le voit dans le premier tableau.
- De plus, l'exemple de l'échelonnement indiciaire des directeurs de recherche montre que la durée de l'échelon, ne se confond pas avec la durée cumulée minimale de perception des traitements dans un chevron :
  - ✓ Durée du 6e échelon de la 2e classe : 3 ans et 6 mois, alors que le groupe hors-échelle A ne compte que trois chevrons.
  - ✓ Durée minimale du 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle 18 mois alors que le groupe hors échelle D compte trois chevrons.
- Cet exemple montre bien que si l'avancement dans la carrière est régi par les dispositions applicables à l'avancement d'échelon ou de grade, l'attribution des chevrons, le passage d'un chevron à l'autre, qui n'ont d'autre objet que de fixer le traitement, sont fixés par les dispositions prévues par l'arrêté du 29 août 1957 (contrairement aux dispositions statutaires qui doivent être fixées par un décret en Conseil d'État).
- La jurisprudence ci-après vient conforter cette analyse.



Réglementation et jurisprudence (5/5)

#### 2.- Jurisprudence

- Du fait que les groupes hors-échelle comprennent plusieurs chevrons pour lesquels la durée de perception du traitement afférent est fixé à un an, une certaine confusion demeure entre l'avancement dans la carrière et la progression de la rémunération dans ces groupes.
- Le Conseil d'État a été amené, à plusieurs reprises, à juger des recours contentieux résultant de cette confusion. Ainsi, par jugement n° 150667 du 13 novembre 1996, le Conseil d'État rappelle « que l'attribution des chevrons définie par ce texte (arrêté interministériel du 29 août 1957) et dont le seul objet est de déterminer les traitements des fonctionnaires ou magistrats qui y accèdent, reste sans relation avec l'avancement de ces derniers dans les cadres auxquels ils appartiennent et ne peut être assimilée à des avancements d'échelon ; que, par voie de conséquence, les années d'ancienneté conservées par le requérant, lors de sa promotion au ..., ne peuvent être prises en compte pour l'attribution du chevron aux lieu et place de la durée de perception effective du traitement prévue par le texte précité. »
- De cette jurisprudence, il convient de retenir :
  - ✓ La carrière d'un agent est déterminée par le grade ou l'emploi et l'échelon et non par les conditions de sa rémunération
  - ✓ L'attribution d'un chevron, lorsque l'échelon de classement est doté d'un groupe hors-échelle, n'est pas influencé par l'ancienneté de carrière
  - ✓ La durée de perception des traitements correspondant aux chevrons d'un groupe hors-échelle ne prime pas sur la durée du temps à passer dans un échelon
  - ✓ En cas d'incertitude, c'est toujours l'appartenance à l'échelon qui s'impose
- Malgré les précisions apportées par cette jurisprudence, des interrogations demeurent, suscitées parfois par d'autres jugements.



## Les interrogations qui demeurent :

- Le classement dans un groupe hors-échelle lors d'un avancement de grade
- Le classement dans un groupe hors-échelle lors d'un avancement d'échelon
- Le classement et l'avancement dans les emplois fonctionnels en l'absence de dispositions statutaires
- La liquidation des droits à pension



<u>CISIRH</u>: Tant que la rémunération dans les groupes hors-échelle était réservée à peu de demandes et était surtout attribuée dans les emplois fonctionnels en position de détachement, les recours effectués étaient rares. De plus, les administrations ont développé des pratiques de gestion de ces rémunérations qui s'appliquaient surtout à la gestion d'emplois (jusque dans les années 90 du siècle précédent, l'indice supérieur du corps des administrateurs civils était le groupe hors-échelle A).

Ce n'est qu'à partir du début du siècle que les grades terminaux des corps dits A+ ont vu l'ensemble des échelons dotés d'indices en échelles lettres. Dès lors, des questions se sont posées concernant l'attribution des chevrons lors d'un avancement d'échelon ou de grade et, notamment, lorsque ces traitements ont été étendus aux cadres supérieurs des collectivités locales. Des jurisprudences ont complété progressivement la réglementation applicable.



L'attribution d'un chevron lors d'un avancement de grade (1/4)

- L'article 2 de l'arrêté du 29 août 1957 prévoit qu'« en cas de promotion à un grade ou emploi relevant du groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel il se trouvait précédemment classé, le fonctionnaire civil, le militaire ou le magistrat accède directement au traitement afférent au deuxième chevron de son nouveau groupe si, antérieurement à cette promotion, il bénéficiait du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe ».
- Cette règle ne s'applique que lorsque les groupes hors-échelle se suivent et, donc, que le traitement afférent au dernier chevron du groupe est égal à celui du premier chevron du groupe supérieur.

#### Question :

Ces dispositions ne mentionnent pas que le bénéficiaire doit avoir perçu pendant au moins un an le traitement correspondant à ce dernier (ou premier) chevron.

Selon votre pratique, faut-il exiger que le bénéficiaire ait perçu ce traitement pendant un an ?

Dans l'affirmative, si le fonctionnaire n'a pas perçu pendant un an le traitement afférent au dernier chevron, lui attribue-t-on le traitement afférent au premier chevron du groupe auquel il accède pour la durée qui manque afin de finaliser l'année de perception ?



L'attribution d'un chevron lors d'un avancement de grade (2/4)

<u>MEAE</u>: ne pratique pas ainsi mais devrait appliquer cette règle. Le ministère précise par ailleurs que SIRHIUS ne sait pas calculer les chevrons, ni faire la distinction entre carrière principale et carrière secondaire.

<u>MI</u>: ne prend pas en compte la durée de perception pendant au moins un an du traitement correspondant au chevron supérieur de son échelon précédent, en cas de promotion. L'agent accède donc directement au 2ème chevron même s'il n'est resté que quelques mois dans le 3ème chevron de l'échelon précédent. Ainsi, si la durée de l'échelon atteint est de 3 ans, l'agent percevra pendant un an la rémunération afférente au 2ème chevron, puis pendant 2 ans celle afférente au 3ème chevron, avant d'accéder à l'échelon supérieur, s'il existe.

<u>SPM</u>: lors d'un détachement sur un emploi, le classement a lieu directement au 2<sup>e</sup> chevron sans prise en compte de la durée de perception du traitement afférent au 3<sup>e</sup> chevron du groupe hors-échelle inférieur.



L'attribution d'un chevron lors d'un avancement de grade (3/4)

- Dans cette hypothèse, le classement dans l'échelon ne s'en trouve-t-il pas modifié, s'il pose comme condition que l'ancienneté d'échelon est conservée en fonction du gain indiciaire obtenu ?
- Par exemple : article 40-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs :
  « Les maîtres de conférences de classe normale promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.
  - « Lorsque l'application des dispositions du présent article n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade. »
- Supposons deux agents percevant le traitement afférent au dernier chevron d'un groupe hors échelle, l'un depuis plus d'un an, l'autre depuis 6 mois. Ils avancent tous les deux au grade supérieur et sont classés dans l'échelon doté du groupe hors échelle immédiatement supérieur. Le premier qui percevra immédiatement le traitement afférent au 2<sup>e</sup> chevron ne conservera pas d'ancienneté d'échelon. Le second qui percevra le traitement afférent au 1<sup>er</sup> chevron la conservera et avancera donc plus vite à l'échelon supérieur.
- Pour les échelons dotés d'indices numériques, la comparaison des gains se fait par comparaison entre indices bruts. Il faut, par extension, considérer que le fait d'accéder aux traitements d'une échelle-lettre supérieure, entraine de fait un gain de rémunération dans l'échelon de classement même si le premier chevron attribué dans le nouvel échelon comporte un traitement égal à celui détenu dernièrement dans le précédent échelon (contrairement au jugement du CE n° 202951 du 6 novembre 2000).



L'attribution d'un chevron lors d'un avancement de grade (4/4)

<u>MC</u>: Dans le 2<sup>ème</sup> cas (reclassement au 1<sup>er</sup> chevron sans gain de rémunération mais avec une ancienneté conservée dans l'échelon), le gain de rémunération est simplement différé grâce à l'ancienneté conservée dans l'échelon qui permettra un avancement d'échelon plus rapide.

<u>CISIRH</u>: La règle d'un an de perception doit s'imposer tout en limitant l'attribution au 1<sup>er</sup> chevron pour la durée restante. A cet effet, il est proposé de ne pas appliquer la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n° 202951 du 6 novembre 2000). En conséquence, l'accès au 2ème chevron n'est possible qu'après un an de perception du traitement afférent au 3ème chevron de l'échelon détenu précédemment éventuellement complété par la perception du traitement identique afférent au 1<sup>er</sup> chevron du groupe hors-échelle immédiatement supérieur. A titre d'exemple, si l'agent a perçu pendant 3 mois la rémunération afférente au 3ème chevron, il percevra pendant 9 mois le traitement du 1<sup>er</sup> chevron du groupe hors-échelle immédiatement supérieur afférent à l'échelon de classement avant d'accèder au 2ème chevron.

MI: Si les règles peuvent être paramétrées dans le SIRH, il est précisé que le gestionnaire RH conserve la mainmise sur la gestion de la carrière de l'agent.



L'attribution d'un chevron lors d'un avancement d'échelon (1/2)

- Comme indiqué précédemment, l'article 2 de l'arrêté du 29 août 1957 ne mentionne que la promotion de grade et d'emploi. L'avancement d'échelon n'est donc pas évoqué.
- Lorsque l'avancement d'échelon permet d'accéder au groupe hors-échelle immédiatement supérieur et que le traitement afférent au premier chevron de ce groupe correspond à celui du chevron supérieur du groupe hors-échelle dont est doté l'échelon antérieur, appliquez vous la même règle que pour les avancements de grades, comme l'autorise la réponse du ministre de la fonction publique du 14 septembre 2000 ?
- Dans ce cas, si l'agent n'a pas perçu pendant une année complète le traitement afférent au dernier chevron, lorsqu'il est classé à l'échelon suivant doté du groupe hors-échelle immédiatement supérieur, l'agent doit percevoir le traitement afférent au premier chevron pour la durée nécessaire pour compléter l'année de perception de ce traitement (correspondant à la fois au dernier et au premier chevron des deux groupes hors-échelle).
- Le cas échéant, appliquez-vous la jurisprudence du CE n° 297644 du 21 mai 2008 qui indique que, nonobstant les dispositions législatives prévoyant que l'avancement d'échelon se traduit par une augmentation du traitement, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 août 1957 ne s'appliquent qu'à l'avancement de grade et donc que l'arrêté de 1957 ne permet pas un saut du premier chevron même si l'agent a déjà perçu la rémunération correspondante à ce chevron ?
- Dans ce cas, lors d'un avancement d'échelon l'agent commencerait par percevoir le traitement correspondant au 1<sup>er</sup> chevron du groupe hors-échelle dont est doté cet échelon, même s'il a perçu pendant un an le même traitement correspondant au dernier chevron de l'échelle-lettre immédiatement inférieure.



L'attribution d'un chevron lors d'un avancement d'échelon (2/2)

<u>Tous ministères</u>: La réponse est unanime, l'agent est reclassé systématiquement au 2ème chevron, nonobstant la jurisprudence du CE n° 297644 du 21 mai 2008, s'il a perçu pendant un an le traitement afférent au dernier chevron du groupe hors-échelle immédiatement inférieur dans le précédent échelon. Sinon, il percevra le traitement afférent au 1er chevron du groupe hors-échelle jusqu'à ce qu'il ait perçu ce traitement pendant une durée d'un an.

<u>CISIRH</u>: Il est proposé de ne pas appliquer la jurisprudence précitée et de continuer à appliquer les préconisations émises dans la réponse du ministre de la fonction publique du 14 septembre 2000. En effet, appliquer la jurisprudence reviendrait à attribuer une rémunération identique à un agent ayant pourtant bénéficié d'un avancement d'échelon pendant au mois un an.



Le classement et l'avancement dans les emplois fonctionnels ne disposant pas de dispositions statutaires (1/3)

- Certains emplois fonctionnels ne disposent pas de règles statutaires fixant le nombre d'échelons et la durée de séjour dans ces échelons, ainsi que de règles précisant le classement à la nomination dans ces emplois.
- En revanche, ils disposent soit de bornes indiciaires, soit de textes précisant le traitement pouvant être perçu par les titulaires de ces emplois. Dans la mesure où ce traitement correspond à des groupes hors-échelle, il a été convenu de « fixer » des durées d'échelon en fonction des traitements afférents à ces groupes hors-échelle.
- Cependant, certaines administrations ont tendance à considérer que les titulaires de ces emplois ne peuvent pas percevoir deux années de suite le même traitement, et qu'ils doivent donc « avancer » de chevron chaque année tant qu'ils restent dans le cadre des bornes indiciaires.
- Exemple : les emplois supérieurs et de direction des administrations de l'État pour lesquels l'annexe du décret n° 48-1108 du 10 août 1948 prévoit les bornes indiciaires HE-C et HE-E. Suivant l'option prise par les administrations, l'avancement peut différer d'un an à deux ans pour atteindre le dernier chevron du groupe hors-échelle E.

Échelle- lettre	Chevrons	Durée	Durée cumulée option échelons de 3 ans avancement 1 <sup>er</sup> chevron	Durée cumulée option échelons de 3 ans avancement avec saut 1 <sup>er</sup> chevron	Durée cumulée option échelons de deux ans
HE-E	2e chevron		8 ans	7 ans	6 ans
	1er chevron	1 an	7 ans		5 ans
HE-D	3e chevron	1 an	6 ans	5 et 6 ans	
	2e chevron	1 an	5 ans	4 ans	4 ans
	1er chevron	1 an	4 ans		3 ans
HE-C	3e chevron	1 an	3 ans	3 ans	
	2e chevron	1 an	2 ans	2 ans	2 ans
	1er chevron	1 an	1 an	1 an	1 an



Le classement et l'avancement dans les emplois fonctionnels ne disposant pas de dispositions statutaires (2/3)

- Cependant, pour pallier cette incertitude, l'article 3 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 1978 qui fixe le classement dans les groupes hors-échelles de certains grades et emplois supérieurs de l'État a prévu que « le classement au groupe hors-échelle G ne peut être octroyé qu'après perception effective pendant trois ans du traitement afférent au groupe hors-échelle F. »
- Cette disposition, qui ne s'applique qu'à un groupe hors-échelle qui ne compte qu'un seul chevron, pourrait être étendue, afin d'unifier les pratiques, aux autres groupes hors-échelle en l'absence de décret qui fixe, pour l'un, le nombre, la durée des échelons et, pour l'autre, les groupes hors-échelle dont sont dotés ces échelons.
- Elle peut être ainsi formulée : « En l'absence de toute autre disposition réglementaire, le classement au groupe hors-échelle supérieur ne peut-être octroyé qu'après perception effective pendant trois ans du ou des traitements afférents au groupe hors-échelle inférieur. »

**Discussion** 



Le classement et l'avancement dans les emplois fonctionnels ne disposant pas de dispositions statutaires (3/3)

<u>DGAFP</u>: La 2<sup>ème</sup> option, durée cumulée - option échelons de 3 ans et avancement avec saut du 1<sup>er</sup> chevron (5<sup>ème</sup> colonne du tableau), doit s'appliquer. Par ailleurs, il est précisé qu'en l'absence de règles statutaires fixant le nombre d'échelons et la durée de séjour dans ces échelons, les ministères conservent, dans une logique de bonne administration, une marge d'appréciation dans cette procédure de classement. La DGAFP alerte toutefois sur les conséquences éventuelles d'un classement considéré comme trop avantageux pour l'agent. En effet, en cas de retour dans son corps d'origine, le reclassement pourrait se heurter à l'absence éventuelle d'un échelon doté d'un indice de rémunération identique.



La liquidation des droits à pension

- Comme cela a été rappelé ci-dessus, le groupe hors-échelle dont est doté chaque échelon peut s'interpréter comme un indice brut dont la particularité est d'associer un ou plusieurs indices majorés dénommés chevrons.
- Cette interprétation découle en partie de la jurisprudence du Conseil d'État, rappelée en planche 10, qui dispose que « l'attribution des chevrons ... reste sans relation avec l'avancement de ces derniers (fonctionnaires ou magistrats) dans les cadres auxquels ils appartiennent et ne peut être assimilée à des avancements d'échelon . ... »
- L'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit :
  - « I. Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ... »
- La durée de six mois s'applique à la détention d'un emploi, d'un grade ou échelon et non à l'indice dont ils sont dotés. Celui-ci peut varier juste avant la liquidation de la pension.
- Pourtant, une jurisprudence du Conseil d'État (n° 138329 du 13 novembre 1998) a permis de conclure qu'« une pension ne peut être calculée sur la base d'un indice correspondant à un chevron d'un groupe des rémunérations hors-échelle détenu depuis moins de six mois par le fonctionnaire. »



Suites de l'atelier



A l'issue de cet atelier, les étapes de réalisation du guide de la rémunération dans les groupes hors-échelle sont les suivantes :

- Les observations des participants seront prises en compte dans la rédaction du guide
- 2 Le guide consolidé sera transmis, pour relecture, à l'ensemble des participants
- 3 Les ministères disposeront d'un délai de 3 semaines pour formuler des observations éventuelles sur le contenu du guide
- 4 Le guide sera ensuite transmis à la DGAFP
- La version finale du guide sera transmise aux ministères et publiée sur Pissarho







#### Conclusion

- Le CISIRH (bureau de la simplification réglementaire et de la modernisation RH) reste à votre disposition pour toute question relative à ce sujet. Vos contacts sont les suivants :
  - ✓ Adresse fonctionnelle : <u>reseau-imrh.cisirh@finances.gouv.fr</u>
  - ✓ <u>cesar.melo-delgado@finances.gouv.fr</u> (chef du bureau)
  - √ <u>herve.goldblatt-winter@finances.gouv.fr</u> (adjoint au chef du bureau)
  - ✓ <u>nicolas.bridenne@finances.gouv.fr</u> (chargé de mission animation du réseau IMRH)
  - ✓ <u>marie.guillaumin@finances.gouv.fr</u> (chargée de mission animation du réseau IMRH)
  - ✓ <u>slimane.kajjaj@finances.gouv.fr</u> (chargé de mission animation du réseau IMRH)
  - ✓ <u>jean-louis.pastor@finances.gouv.fr</u> (expert réglementaire)
- Les prochains rendez-vous seront consacrés :
  - 1. COPIL métier (27 novembre)
  - 2. GT « Protection sociale des contractuels »
  - 3. GT « Dématérialisation des formulaires et des demandes RH » (ce GT sera précédé d'un atelier le 11 décembre)
  - 4. GT « Réintégration après mobilité n° 2 »

N'hésitez pas à nous communiquer des sujets que vous souhaiteriez aborder au niveau interministériel.

